

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 23 mai 2017

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84 905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative – Bât 1 – Porte B  
84 000 AVIGNON

**La directrice régionale**

à

Monsieur le Directeur

Affaire suivie par : Subdivision 3 

Tél : 04.88.17.89.33. - Fax : 04.88.17.89.48.

Nos réf. : D-0160-2017-UD84-Sub3  
S3IC : 64-451 / P2

Société Continental Foods  
Route de Carpentras  
BP 24  
84 131 – LE PONTET CEDEX

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 23 mai 2017  
Établissement Continental Foods au Pontet

**P.J.** : 2 fiches d'écart soldées (établies lors de la visite du 16 septembre 2014)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 mai 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- la vérification des travaux de mise en conformité de la zone de dépotage de la cuve d'acide sulfurique de la station d'épuration (arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/11/2015),
- la vérification des travaux de mise en conformité des rétentions des acides et bases concentrés (arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/07/2016),
- point sur l'impact sonore de vos activités.

Lors de cette visite, l'inspection a pu constater les éléments suivants :

- Vous avez engagé des actions pour mettre le site en conformité par rapport aux valeurs limites applicables en matière de bruit. Les travaux prévus pour capoter ou remplacer les appareils bruyants et responsables de ces non-conformités doivent être réalisés d'ici fin septembre 2017. L'inspection prend bonne note de vos engagements et l'écart n°1 relevé lors de la visite du 11 juillet 2016 sur ce point sera soldé à réception de la nouvelle étude de bruit, si cette dernière confirme l'efficacité des mesures prévues ;

- La zone de dépotage d'acide au niveau de la station d'épuration dispose d'une rétention de 6 m<sup>3</sup>. Ainsi l'écart 7 de la visite d'inspection du 16 septembre 2014 peut être soldé et le point 3 de l'arrêté de mise en demeure du 20 novembre 2015 est respecté ;
- Les travaux de mise en conformité des rétentions des cuves de soude et acide nitrique concentrés (utilisés pour la NEP) étaient en cours de réalisation : l'inspection a pu constater la séparation des rétentions et la réhausse du mur de la rétention associée à la cuve de soude. Vous avez indiqué que ces travaux seraient complétés avant la fin du mois de mai 2017 par la pose d'un revêtement de type résine, pour terminer l'état de surface de ces rétentions.  
Toutefois, au vu des volumes de rétention rendus ainsi disponibles (14 m<sup>3</sup> de rétention pour la cuve de soude d'un volume de 21,5 m<sup>3</sup> et 12 m<sup>3</sup> de rétention pour la cuve d'acide nitrique d'un volume de 17 m<sup>3</sup>), il s'avère indispensable de mettre en place deux alarmes indépendantes de niveau haut et très haut, pour chacune des cuves, afin d'en limiter le remplissage en toute circonstance.  
Je vous demande en conséquence de me proposer sous deux semaines, à compter de la réception de la présente, les mesures techniques permettant de satisfaire à cette obligation.  
L'écart 2 relevé lors de la visite du 11 juillet 2016 sur ce point et ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2016 sera soldé, après réalisation de ces ultimes aménagements (alarmes et résine).
- Vous avez indiqué que l'analyse du risque foudre avait été menée. Je vous remercie de bien vouloir me communiquer sous un mois, les conclusions de cette étude.

Par ailleurs, la fiche d'écart n° 2, établie lors de la visite du 16 septembre 2014, portait sur les dépassements en azote des rejets liquides. Au vu des résultats d'autosurveillance depuis le début de l'année 2017, les valeurs limites d'émission sont respectées. Cet écart est donc soldé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1-II-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de Vaucluse,



Alain BARAFORT